

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE
QUÉBEC SUBAQUATIQUE

Plongée sous-marine récréative

Mois 2023

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES.....	iv
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ.....	vi
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	vii
Section 1 - Les installations.....	vii
Section 2 - Les équipements.....	vii
Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication.....	vii
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	ix
Section 1 - La formation.....	ix
Section 2 - L'entraînement.....	ix
Section 3 - Le déroulement de la séance d'entraînement.....	ix
Section 4 – Les règles de sécurité à respecter.....	x
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	xi
Section 1 - La formation.....	xi
Section 2 - L'affiliation.....	xi
Section 3 - Les catégories.....	xi
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	xii
Section 1 - La formation.....	xii
Section 2 - Les responsabilités.....	xii
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.....	xiv
Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges.....	xiv
Section 2 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant).....	xiv
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	xv
Section 1 - L'organisation.....	xv
Section 2 - Le déroulement.....	xv
Section 3 - La sécurité.....	xv

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	xvi
Section 1 - Les installations sportives.....	xvi
Section 2 - Le déroulement et la supervision	xvi
Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux.....	xvi
Section 4 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements	xvi
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	xvii
Section 1 - Les installations sportives.....	xvii
Section 2 - Les équipements.....	xvii
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	xviii
Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux	xviii
Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence	xviii
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	xix
Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation en matière de sécurité et d'intégrité physique ou psychologique.....	xix
Section 2 - Politique en matière de protection de l'intégrité.....	xxi
Section 3 - Surveillance et vigilance	xxi
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	xxii
Section 1 - Antidopage.....	xxii
Section 2 - La santé générale des participants.....	xxii
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES.....	xxiii
Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation.....	xxiii
Section 2 - La détection et la gestion.....	xxiii
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	xxiii
Section 1 - Infraction	xxiv
Section 2 - Sanction	xxiv
Section 3 - Décision et révision	xxiv

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la plongée sous-marine récréative.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance de formation par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

INTERPRÉTATION

MANDATAIRE

Réfère au titulaire ayant un mandat octroyé par l'organisme habilité afin d'émettre des certifications de qualifications en plongée subaquatique récréative du Québec.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

1. Plongée en bassin :
 - a) Un minimum de 6 mètres carrés est requis par plongeur dans la piscine ;
 - b) La formation ou l'entraînement de la plongée sous-marine en bassin doit être surveillé par un surveillant-sauveteur au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3, modifié par le décret 999-86 et modifié de nouveau par le décret 369-90).
2. Plongée en eau libre :
 - a) Tout emplacement correspondant au niveau de formation et normes des agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative ;
 - b) Tout lieu permettant un retour à la surface direct et non obstrué.

Section 2 - Les équipements

3. Un plongeur doit porter selon les conditions de plongée en eau libre, l'équipement suivant :
 - a) Une protection adéquate contre le froid ;
 - b) Un système pour respirer de l'air comprimé sous l'eau et une source d'air alternative conforme ;
 - c) Un masque avec verre de sécurité ;
 - d) Des palmes ;
 - e) Un tuba.

De plus, il doit :

- a) Avoir un moyen pour larguer rapidement son lest ;
 - b) Avoir un moyen pour conserver une flottabilité neutre sous l'eau et pour obtenir rapidement une flottabilité positive lui permettant de respirer en surface aisément ;
 - c) Avoir un moyen pour vérifier la quantité d'air disponible, la profondeur et le temps sous l'eau.
4. Une palanquée doit :
 - a) Avoir un moyen pour mesurer la profondeur et la durée de la plongée ;
 - b) Identifier le site de plongée par un drapeau et si nécessaire, signaler sa présence à l'aide d'une bouée de surface ;
 - c) Avoir l'équipement spécialisé lié au type de plongée planifiée.

Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

5. Chaque plongée sous-marine ayant ses particularités et caractéristiques, il est recommandé d'adapter l'équipement de sécurité et de communication en fonction du type de plongée (ex. région éloignée, type d'entrée et de sortie (berge, quai, bateau) etc.).
6. Une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments suivants :
 - Les principales procédures d'urgence spécifiques à la plongée ;
 - Un manuel de premiers soins et de secouriste ;
 - Des pansements adhésifs de différentes grandeurs (sparadraps) ;
 - Des pansements, tampons ou compresses de gaze ;
 - Un bandage triangulaire ;
 - Deux rouleaux de bandage de gaze (deux largeurs) ;
 - Une bande élastique ;
 - Une paire de ciseaux ou un couteau ;
 - Des aiguilles et une paire de pinces ;
 - De la ouate ;
 - Des épingles de sûreté ;
 - Un rouleau de diachylon ;
 - Du savon, des serviettes humides, un nettoyeur antiseptique ou un désinfectant ;
 - Une crème, un liquide ou un onguent antibiotique ;
 - Des comprimés analgésiques ;
 - Un décongestionnant nasal ;
 - Des gouttes pour les oreilles.
7. Un moyen de communication avec les services d'urgence et leurs numéros de téléphone (police, hôpital, ambulance, urgence hyperbare).
8. Un plan de l'organisation et du déroulement de l'événement.
9. Un plan d'urgence.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

10. Pour suivre un cours de plongée bouteille, une personne doit avoir l'âge minimum requis en fonction du programme des différentes agences de certification reconnue au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.
11. La formation de premier niveau ne possède aucun prérequis de certification. Toutefois, les formations de niveau avancé et de spécialité possèdent chacun des prérequis normés par les agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.
12. Peu importe la formation suivie, il est essentiel que le plongeur évalue son état de santé via le questionnaire médical du WRSTC. Si au terme de l'évaluation de l'état de santé via le questionnaire médical une condition médicale nécessite une évaluation et une autorisation médicale, il est de la responsabilité du plongeur de s'en inquiéter.

Section 2 - L'entraînement

13. Les ratios instructeurs/participants sont normés par les agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.
14. Pour l'obtention d'une certification, chaque niveau et chaque agence possède son nombre d'heures ou de journées de formation. Elles sont normées par les agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.

Section 3 - Le déroulement de la séance d'entraînement

15. De manière générale, le déroulement d'une séance de formation commence par une section théorique où le participant est autonome sur une plateforme en ligne. L'instructeur fera un retour sur la partie théorique tout au long des plongées. Ensuite, il est généralement prévu d'effectuer 2 à 4 plongées en suivi de 4 à 8 plongées en milieu naturel.
16. Toutes formations de spécialité auront un déroulement distinct selon les normes dictées par les agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.
17. L'exécution des exercices doit permettre en tout temps au plongeur d'équilibrer ses oreilles et de contrôler sa vitesse de descente et de remontée.

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

18. Les exercices suivants sont interdits :

- a) Remontée libre sans embout ;
- b) Exercice « surprise » tel que : fermer la valve sous l'eau ou arracher le masque.

19. Le plongeur pendant son entraînement doit :

- a) Plonger avec au moins un coéquipier ;
- b) Se limiter aux exercices appris durant leurs cours ;
- c) Connaître la procédure d'urgence prescrite par Québec Subaquatique et celle spécifique à l'endroit où se déroule l'entraînement libre ;
- d) Faire parvenir à Québec Subaquatique, dans un délai de dix (10) jours de l'incident, un rapport d'accident et d'incident directement lié à la plongée sur le formulaire disponible à Québec Subaquatique ;
- e) S'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolique pendant la période d'entraînement.

20. L'instructeur doit :

- a) S'assurer que les plongeurs sont certifiés ou en formation ;
- b) Voir à ce que les plongeurs soient bien répartis dans le bassin ;
- c) Faire connaître aux plongeurs, s'il y a lieu, les particularités du bassin qui peuvent exercer une influence sur leur sécurité ;
- d) Voir au bon déroulement de l'entraînement ;
- e) Avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'article 6 et s'assurer qu'il peut communiquer avec les services d'urgence.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

Non applicable

Section 2 - L'affiliation

Non applicable

Section 3 - Les catégories

Non applicable

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

21. Les formations d'instructeur ainsi que leurs certificats sont données par les agences de certifications reconnues au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.
22. La suite de la réussite de la formation de moniteur suivi auprès d'une agence de certification reconnue au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, le certificat de qualification de moniteur du gouvernement du Québec peut être émis. Il existe 3 niveaux de certification gouvernementale soit : classe A, B ou C. La validité d'un certificat est d'une durée d'un an et peut être renouvelée si le moniteur satisfait aux conditions de renouvellement décrit au règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative.

MONITEUR CLASSE A

Cette classe peut être émise à un instructeur, instructeur *Open Water*, instructeur *Open Water* avancé, *Entry level Instructor* (pour certification de plongeur classe A seulement), *Open Water Scuba instructor*, instructeur de spécialités, *Master Scuba Diver Trainer*, *Open Water Scuba Diver instructor*, *Divemaster instructor*, *SSI Master instructor* ou l'équivalent.

MONITEUR CLASSE B

Cette classe peut être émise à un Advanced instructor, Instructor Trainer, « IDC Staff instructor », « PADI Master Instructor » ou l'équivalent.

MONITEUR CLASSE C

Cette classe peut être émise à un directeur de cours (Course director), « Trainer evaluator », Specialty course instructor trainer, instructor certifier ou l'équivalent.

23. Tout moniteur doit être mandataire annuellement par Québec Subaquatique afin d'avoir le droit d'émettre le certificat de qualification en plongée sous-marine récréative du gouvernement du Québec. Pour être mandataire, le moniteur doit respecter les exigences édictées par Québec Subaquatique.

Section 2 - Les responsabilités

24. Une personne désirant suivre un cours de moniteur doit être âgée d'au moins 18 ans.
25. Le moniteur doit :
 - a) Respecter les normes d'encadrement liées aux programmes de son agence de certification ;
 - b) Détenir une police d'assurance-responsabilité ;

- c) Respecter les annexes du règlement de qualification pour conduire les évaluations des certificats de qualification ;
- d) Avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits au chapitre 1, section 3, et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence, et ce, tant en piscine qu'en eau libre ;
- e) Fournir à Québec Subaquatique un rapport d'accident dans un délai de dix (10) jours de l'événement, sur le formulaire prescrit par Québec Subaquatique ou celui de son agence.

26. Une école de plongée doit :

- a) S'assurer que la formation qu'elle offre est donnée par des moniteurs accrédités au niveau approprié à la formation donnée ;
- b) Détenir une police d'assurance-responsabilité ;
- c) Connaître le plan d'urgence édicté par Québec Subaquatique ;
- d) Avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits au chapitre 1, section 3, a et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence, et ce, tant en piscine qu'en eau libre ;
- e) Faire connaître les procédures d'urgence à son personnel, s'il y a lieu ;
- f) Fournir à Québec Subaquatique un rapport d'accident dans un délai de dix (10) jours de l'événement, sur le formulaire prescrit par Québec Subaquatique ou celui de son agence.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges

Non applicable

Section 2 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

Non applicable

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'organisation

27. Toute activité de plongée basée sur un concours ou une compétition sur le temps d'apnée, les records de profondeur et la consommation d'air sont interdits.

Section 2 - Le déroulement

Non applicable

Section 3 - La sécurité

Non applicable

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

Non applicable

Section 2 - Le déroulement et la supervision

Non applicable

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

Non applicable

Section 4 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

Non applicable

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives

Non applicable

Section 2 - Les équipements

Non applicable

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

Non applicable

Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Non applicable

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, Québec Subaquatique a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Québec Subaquatique n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Québec Subaquatique reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention, l'information et la sensibilisation en matière de sécurité et d'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

28. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de Québec Subaquatique est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, Québec Subaquatique déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

29. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif.

La Fédération encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

La Fédération s'engage à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services des différents outils et organismes par le biais de son site internet.

Filtrage/antécédents judiciaires

30. Tous les membres de Québec Subaquatique susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions devront se soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

Le membre devra procéder à une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les 3 ans.

Formation

31. Québec Subaquatique s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière d'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Québec Subaquatique. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

Québec Subaquatique peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

Section 2

Politique en matière de protection de l'intégrité

32. Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, la Fédération a adopté par règlement, et mis en vigueur une Politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite. On peut retrouver les informations sur notre site web aux liens suivants :

<https://quebecsubaquatique.ca/formuler-une-plainte/>

<https://quebecsubaquatique.ca/charte-du-plongeur/>.

Québec Subaquatique s'engage à promouvoir sa Politique, son Code de conduite et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :

- ✓ Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité ;
- ✓ Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site Internet de la Fédération ;
- ✓ La Fédération demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site internet respectif ;
- ✓ La Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent.

Section 3 - Surveillance et vigilance

La Fédération s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque modéré d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, boissons énergisantes, alcool, la mauvaise utilisation des équipements, les conditions climatiques, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 - Antidopage

33. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, moniteur, mandataire) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (formation, évaluation, mise à niveau, etc.).

Section 2 - La santé générale des participants

34. Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Les conditions climatiques

35. Plusieurs endroits au Québec tels que le fleuve et le golf, mais aussi certains lacs peuvent avoir une température de l'eau sous les 4 degrés Celsius. Il est donc important de se vêtir correctement avec un vêtement étanche pour effectuer une plongée. Dans le cas contraire, l'accroissement des risques d'hypothermie est plus que présent.

36. Il est également important que le plongeur connaisse la thermocline et ses variations afin de bien gérer sa plongée.

37. L'utilisation adéquate des équipements

Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

38. Questionnaire sur l'état de santé

Voir le chapitre 2 section 4 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique de la plongée sous-marine peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

39. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- ✓ Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la plongée sous-marine récréative ;
- ✓ De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- ✓ Des formations reconnues par la fédération proposée et/ou obligatoires ;
- ✓ Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions.
- ✓ De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment ;

Section 2 - La détection et la gestion

Québec Subaquatique recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

www.education.gouv.qc.ca/commotion

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section 1 - Infraction

32. Une personne qui a connaissance d'une infraction au présent règlement doit en faire un rapport écrit à Québec Subaquatique.

Section 2 - Sanction

33. Québec Subaquatique doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. La plainte est entendue par le comité d'arbitrage de Québec Subaquatique qui doit faire parvenir copie de sa décision à la personne visée.

33. Une personne visée par une décision du comité d'arbitrage peut en appeler à Québec Subaquatique dans les 15 jours de la réception de la décision.

Section 3 - Décision et révision

34.1 Québec Subaquatique doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., c. S-3.1).